

DÉPARTEMENT
CORSE DU SUD
CANTON
GRAND SUD
COMMUNE
PIANOTTOLI-CALDARELLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-2 et L 2542-3,

Vu le code rural et notamment ses articles L213, L211-11 et L211-23,

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité du domaine public et de la salubrité du territoire de la commune, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques et dans les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et sera assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 2 : Un chien circulant librement pourra être capturé par les employés municipaux. S'il ne possède ni tatouage, ni puce électronique, il sera considéré comme un chien errant.

ARTICLE 3 : Les chiens sans laisse, circulant sur la voie publique, s'ils sont identifiés, seront saisis et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Les propriétaires d'animaux domestiques, cheminant sur le domaine public, sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie
- Monsieur le sous-Préfet

Fait à Pianottoli-Caldarelo le 03/09/2021

Le Maire

Charles-Henri BIANCONI

